



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme
de Barbezieux-Saint-Hilaire (Charente)**

n°MRAe 2017ANA123

dossier PP-2017-5045

Porteur du Plan : Communauté de communes 4B

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 04/07/2017

Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 06/07/2017

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

I - Contexte général.

La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire est située à environ 20 km au sud-ouest d'Angoulême, dans le sud du département de la Charente. D'une superficie de 2 655 ha, sa population est de 4 730 habitants (source INSEE 2014).

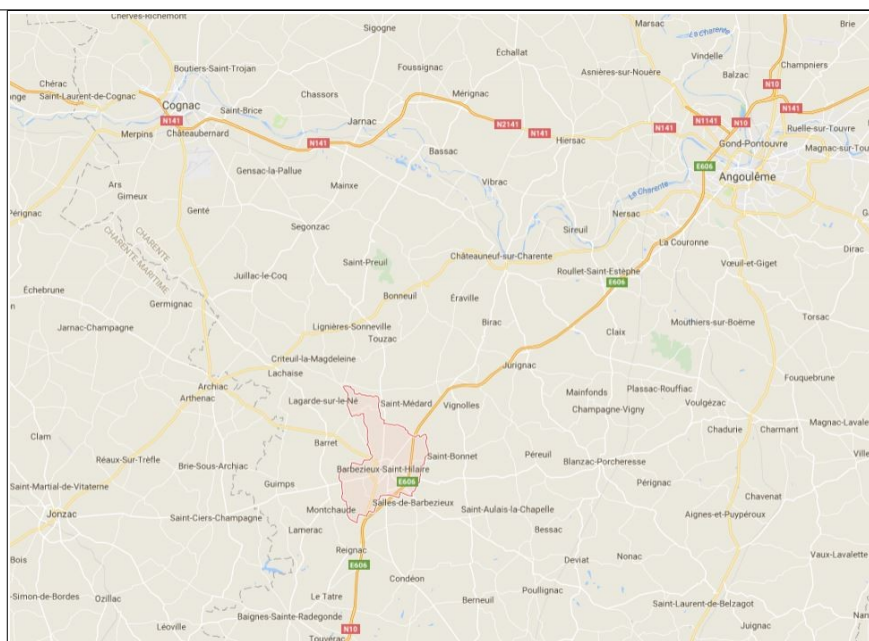
La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 3 décembre 2014. La Communauté de communes 4B Sud Charente (41 communes, 20 065 habitants), compétente en matière de document d'urbanisme, a décidé d'engager une procédure de révision allégée n°2 du PLU de Barbezieux-Saint-Hilaire. L'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP)¹ de la commune a été adoptée le 22 février 2017.

La révision allégée est, du fait de la présence de sites Natura 2000 sur le territoire communal, soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale. Le territoire de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire comprend en effet pour partie, les sites Natura 2000 de la *Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents* (FR5402008) et de la *Vallée du Né et ses principaux affluents* (FR5400417). Ce dernier vise la préservation du Vison d'Europe, de divers chiroptères et de plusieurs amphibiens tels que le Sonneur à ventre jaune tandis que le site de la Haute Vallée de la Seugne est notamment fréquenté par la Loutre d'Europe, le Grand Rhinolophe, la Lamproie de Planer et le Chabot ainsi que quatre espèces d'insectes particulièrement menacés à l'échelle européenne (Fadet des laïches, Lucane cerf-volant, Agrion de mercure, Cordulie à corps fin).

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de la révision allégée.

Article L. 300-6 du Code de l'urbanisme (extrait)

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.



Localisation de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire (Source : Google Maps)

II - Objet de la révision allégée

Afin de permettre la mise en œuvre de projets participant à la démarche de revitalisation du centre-bourg de Barbezieux Saint-Hilaire (maison de santé, stationnement, projets d'intérêt collectif), la communauté de

1- Une **aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine** (AVAP) est une servitude d'utilité publique ayant pour objet de « promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces ». Les AVAP ont été instituées par la loi grenelle II du 12 juillet 2010, en remplacement des Zones de protection du patrimoine architectural, urbains et paysager (ZPPAUP).

communes souhaite modifier les protections environnementales de trois sites.
La notice présente le zonage existant et le compare au plan de l'AVAP (cf. extraits ci-dessous).

Propriété « Servant »



Extrait du plan local d'urbanisme avec le périmètre de l'espace vert protégé initial



Extrait de l'aire de mise en valeur du patrimoine redéfinissant le périmètre

Propriété Jean-Monnet

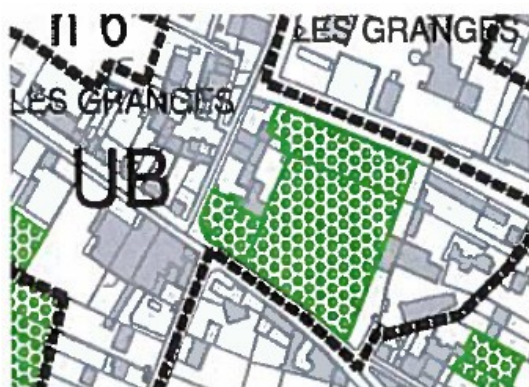


Extrait du plan local d'urbanisme avec le périmètre de l'espace vert protégé initial



Extrait de l'aire de mise en valeur du patrimoine redéfinissant le périmètre

Propriété Tavernier



Extrait du plan local d'urbanisme avec le périmètre de l'espace vert protégé initial



Extrait de l'aire de mise en valeur du patrimoine redéfinissant le périmètre

Règlement graphique du PLU avant révision allégée et extrait de l'AVAP (Source : dossier de révision allégée).

En s'appuyant sur les précisions apportées par l'AVAP, la révision allégée consiste à redéfinir le périmètre des trois « espaces verts protégés » par le PLU. Le dossier ne présente cependant pas formellement le zonage projeté du PLU révisé. Afin d'apporter une information suffisante, le dossier devra donc être complété en précisant les évolutions apportées au document d'urbanisme.

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée

Le dossier est lisible et bien illustré.

Les trois sites de projet sont éloignés des sites Natura 2000 se rapportant au territoire communal.

Pour chacun des sites, l'objet de la révision allégée est de supprimer tout ou partie d'une protection environnementale de type « espace vert protégé », afin de permettre la mise en œuvre de projets d'aménagement et de construction.

Le dossier explicite les enjeux environnementaux de chaque parcelle concernée par la révision, en identifiant notamment de manière précise les différents arbres remarquables recensés.

Dès lors, il ressort du dossier que les espaces « déclassés » ne présentent pas d'enjeux environnementaux particuliers. Pour la propriété Servant et la propriété Tavernier, la protection des arbres ou alignements présentant des intérêts écologiques ou paysagers a été maintenue.

Le projet prend ainsi en compte de manière satisfaisante l'environnement.

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Frédéric DUPIN